



Ephéméride

2^e trimestre 2016

*Sous réserve des évolutions réglementaires et législatives
intervenues depuis le 31/12/15*

QUESTIONS DE LA SEMAINE



Un médecin prescrit à un de mes patients du Baclofène hors AMM dans la prise en charge d'un régime amaigrissant. Ai-je le droit de délivrer ? Ma responsabilité est-elle engagée ?

L'ANSM a publié en 2014 une mise en garde sur l'utilisation du Baclofène hors AMM dans les troubles du comportement alimentaire, en rappelant qu'elle déconseillait toute utilisation du médicament en dehors de l'AMM ou d'une recommandation temporaire d'utilisation (RTU). La délivrance engage donc la responsabilité du pharmacien, même après confirmation par le médecin de sa prescription et la connaissance d'un usage détournée du médicament qui pourrait être préjudiciable pour la santé du patient doit donc entraîner un refus de délivrance (article [R.4235-61](#) du CSP).

Comment délivrer un médicament stupéfiant dont la présentation ne permet pas le déconditionnement ?

Pour les spécialités dont la présentation ne permet pas un déconditionnement (gouttes, pulvérisations...), le pharmacien ne peut délivrer qu'un nombre entier de flacons quelle que soit la quantité prescrite. Toutefois lors de la délivrance suivante, il devra tenir compte de ce qui a été délivré précédemment et informer le patient que le reste de la solution doit être conservé le cas échéant.

Peut-on mélanger les médicaments réservés au libre accès avec des produits de parapharmacie ?

NON. Ces médicaments doivent être présentés dans un espace dédié, clairement identifié et situé à proximité immédiate des postes de dispensation des médicaments et d'alimentation du dossier pharmaceutique, de façon à permettre un contrôle effectif du pharmacien. Le pharmacien doit accompagner la délivrance de ces médicaments de conseils et mettre à disposition du patient des brochures d'information (disponibles gratuitement auprès du [CESPHARM](#)) (article [R.4235-55](#) du CSP).

L'inscription sur un ordonnancier spécifique est-elle encore nécessaire pour les médicaments stupéfiants ?

NON, depuis 2007, l'ordonnancier est commun aux listes I, II et stupéfiants. Il est généré automatiquement par les logiciels professionnels qui équipent la très grande majorité des officines.

Il n'est donc plus nécessaire de tenir un « ordonnancier papier spécifique » pour les délivrances de médicaments stupéfiants.

Le pharmacien doit néanmoins être en capacité à tout moment d'éditer les éléments nécessaires lors d'une demande spécifique des autorités de contrôle. Aucune modification des données ne doit être possible après validation de leur enregistrement.

Quelles sont les personnes habilitées à assister le pharmacien lors de la destruction de médicaments stupéfiants ?

Le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou minière procède à la dénaturation des substances, préparations ou médicaments classés comme stupéfiants en présence d'un confrère, désigné, dans des conditions excluant toute réciprocité et tout conflit d'intérêt, par le Président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens (CROP), ou pour les pharmaciens d'Outre-mer, du conseil central de la section E (CCE) (article [R.5132-36](#) du CSP). La liste de ces pharmaciens dits "témoins" est disponible auprès du CROP ou du CCE.

* sous réserve des évolutions réglementaires et législatives intervenues depuis le 31/12/15

Doit-on conserver l'original ou la copie des ordonnances de stupéfiants délivrés ?

L'original de l'ordonnance est la propriété du patient. Le pharmacien conserve durant 3 ans la copie de la prescription (papier ou scan) (article [R.5132-35](#) du CSP).

Que faire des stupéfiants en cas de cession de l'officine ?

Le pharmacien qui cède son officine procède, en présence de l'acquéreur, à l'inventaire des substances, préparations ou médicaments classés comme stupéfiants.

Cet inventaire est reporté sur le registre des stupéfiants ou dans les enregistrements informatiques et, dans ce second cas, annexé aux éditions des enregistrements et contresigné par les intéressés.

Le cédant remet à l'acquéreur, qui lui en donne décharge, le registre des stupéfiants ou les enregistrements (et, dans ce second cas, les éditions des enregistrements et les pièces à conserver.) (article [R.5132-37](#) du CSP)

Que faire des stupéfiants en cas de fermeture définitive de l'officine ?

En cas de fermeture définitive de l'officine, le registre des stupéfiants ou les enregistrements informatiques (et, dans ce second cas, les éditions des enregistrements et ces pièces) sont déposés à l'inspection régionale de la pharmacie.

Lors de la fermeture définitive de l'officine, le pharmacien titulaire de l'officine détruit les substances, ou préparations ainsi que les médicaments classés comme stupéfiants selon la [procédure requise](#). (article [R.5132-37](#) du CSP)

Quelles sont les modalités de transport de la Méthadone sous forme de gélule ?

Les patients qui transportent à titre personnel des médicaments stupéfiants ou soumis à la réglementation des stupéfiants dans le cadre de leur traitement médical doivent effectuer des démarches spécifiques. Les procédures diffèrent selon le pays de destination : la demande d'attestation de transport doit être présentée à l'Agence régionale de santé pour un déplacement dans un pays signataire de l'Accord de Schengen, et à l'Agence nationale du médicament et des produits de santé pour un déplacement dans un pays tiers à l'espace Schengen. La demande d'attestation de transport pour ce médicament devra comporter en plus des pièces évoquées dans le chapitre [Transport lors d'un déplacement à l'étranger du site meddispar](#), lors d'un déplacement à l'étranger :

- un certificat du médecin précisant que la forme gélule a été indiquée en relais de la forme sirop, que le patient a été traité par méthadone sirop pendant au moins 1 an et est stabilisé sur le plan médical et des conduites addictives, que le patient est stabilisé sous méthadone gélule, qu'un protocole de soins a été mis en place entre le patient, le médecin traitant et le médecin conseil de la caisse primaire d'assurance maladie ;
- dans le cas d'un renouvellement, la copie de la primo- prescription effectuée par un médecin CSAPA (Centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie) ou d'un service hospitalier spécialisé dans les soins aux toxicomanes.

Quelles mentions doivent figurer sur une ordonnance de médicaments relevant des listes I et II pour un usage professionnel ?

Toute commande à usage professionnel de médicaments relevant des listes I et II indique lisiblement (article [R.5132-4](#) du CSP)

- le nom, la qualité, le numéro d'inscription à l'Ordre, l'adresse et la signature du praticien ainsi que la date
- la dénomination et la quantité du médicament ou produit prescrit
- la mention "Usage professionnel".

Le prescripteur doit apposer sa signature immédiatement sous la dernière ligne de la prescription ou rendre inutilisable l'espace laissé libre entre cette dernière ligne et sa signature, par tout moyen approprié.

Quelles mentions doivent figurer sur une ordonnance de médicaments stupéfiants pour un usage professionnel ?

Toute commande à usage professionnel de médicaments stupéfiants indique lisiblement (article [R.5132-4](#) du CSP)

- le nom, la qualité, le numéro d'inscription à l'Ordre, l'adresse et la signature du praticien ainsi que la date
- la dénomination et la quantité* du médicament ou produit prescrit
- la mention "Usage professionnel". La quantité est exprimée en nombre d'unité de prise, dans la limite de 10 unités de prise (article [R.5132-31](#) CSP, [arrêté du 22 février 1990](#)).

Le prescripteur doit apposer sa signature immédiatement sous la dernière ligne de la prescription ou rendre inutilisable l'espace laissé libre entre cette dernière ligne et sa signature, par tout moyen approprié.

Faut-il faire parapher le registre comptable des médicaments stupéfiants par la mairie ?

NON, depuis le [décret n° 2007-157](#) du 5 février 2007 relatif aux substances vénéneuses et modifiant le code de la santé publique, le registre comptable des stupéfiants ne doit plus être paraphé par le maire ou le commissaire de police.

Un patient présente une ordonnance d'un médicament existant en boîte de 14 et de 28 comprimés. La posologie est de 1 comprimé 1 jour sur 2 pendant 3 mois. Peut-on délivrer la boîte de 28 comprimés ou doit-on obligatoirement délivrer une boîte de 14 comprimés chaque mois ?

Le pharmacien délivre une boîte de 28 comprimés pour 2 mois de traitement et une boîte de 14 comprimés lors du renouvellement du 3e mois. Selon l'article [R.5123-2](#) du CSP, "Pour permettre la prise en charge, le pharmacien ne peut délivrer en une seule fois une quantité de médicaments correspondant à une durée de traitement supérieure à quatre semaines ou à trente jours selon le conditionnement. Toutefois, les médicaments présentés sous un conditionnement correspondant à une durée de traitement supérieure à un mois peuvent être délivrés pour cette durée dans la limite de trois mois".

* sous réserve des évolutions réglementaires et législatives intervenues depuis le 31/12/15

Un patient a pris dans l'espace dédié aux médicaments en libre accès 2 boîtes d'une spécialité à base de lopéramide 2mg. Puis-je les lui délivrer ?

NON. Relevant de la liste de II des substances vénéneuses, la dose d'exonération du lopéramide est de 2mg par unité de prise et pour une quantité maximale remise au public de 24mg. Sans prescription, le pharmacien délivre au patient une boîte contenant au maximum 12 unités de lopéramide à 2mg.

Un pharmacien peut-il coordonner un programme d'Education Thérapeutique du Patient (ETP) ?

OUI. Selon l'article [R.1161-3](#) du CSP, un programme d'ETP peut être coordonné par un professionnel de santé, et donc par un pharmacien. Néanmoins, tous les intervenants d'un programme ainsi que son coordonnateur doivent justifier des compétences en ETP dont l'acquisition nécessite une formation d'une durée minimale de 40 heures d'enseignements théoriques et pratiques ([arrêté du 14 janvier 2015](#), [arrêté du 2 août 2010](#)).

Que dois-je faire en cas d'agression ?

Vous ou un membre de votre équipe venez de vous faire agresser ? Pensez à en avvertir l'Ordre. En nous permettant de mieux prendre en compte les agressions dont vous êtes victimes, vous nous aidez à mettre en place les actions nécessaires pour rendre votre environnement professionnel plus sûr. Il vous suffit de vous connecter sur le site de l'ordre des pharmaciens dans votre espace pharmacien après identification, onglet « services en ligne », "[déclarer une agression](#)" et imprimer la fiche d'agression correspondant à votre métier, de la remplir et de la retourner par voie électronique, fax ou courrier.

Attention, l'envoi de ce document ne se substitue cependant pas au dépôt d'une plainte ou d'une main courante, mais il permet à l'Institution de disposer de données pertinentes et actualisées sur la réalité de la situation. Pensez aussi à déclarer l'agression à votre assureur.

Installé depuis peu, puis-je prétendre à devenir maître de stage ?

OUI, sous certaines conditions. Les pharmaciens titulaires d'officine sont agréés maîtres de stage par décision du directeur de l'UFR dispensant des formations pharmaceutiques, après avis du conseil de l'ordre des pharmaciens dont ils relèvent (Conseil régional pour les pharmaciens titulaires d'officine exerçant en métropole, du Conseil central de la section D pour les pharmaciens gérants de pharmacies mutualistes ou de pharmacie de sociétés de secours minières, du Conseil central de la section E pour les pharmaciens titulaires d'officine exerçant dans les départements ou collectivités d'outre-mer). Le pharmacien demandeur doit justifier de 5 années d'exercice officinal, dont 2 au moins en tant que titulaire. Le pharmacien adresse sa demande au directeur de l'UFR dispensant des formations pharmaceutiques de sa région (pour en savoir plus "[Devenir maître de stage](#)", [ONP oct.2013](#)).

Un pharmacien adjoint peut-il être maître de stage ?

NON, seuls les pharmaciens titulaires d'officine ou gérants de pharmacie mutualiste ou de pharmacie de sociétés de secours minières peuvent être maîtres de stage. Néanmoins, Les pharmaciens adjoints peuvent aussi participer à la formation de stagiaires en étant missionnés par le pharmacien titulaire qui est le seul détenteur de l'agrément, sous le titre de pharmacien adjoint maître de stage adjoint. Les pharmaciens adjoints doivent pour cela **avoir exercé trois ans**. Cette délégation est valable uniquement pour un stagiaire et un stage donnés (pour en savoir plus "[Devenir maître de stage](#)", [ONP oct.2013](#)).

* sous réserve des évolutions réglementaires et législatives intervenues depuis le 31/12/15

Quelles sont les modalités de délivrance du clonazepam administré par voie orale ?

Les spécialités à base de clonazepam en comprimé et solution buvable, sont des médicaments assimilés stupéfiants à prescription initiale annuelle réservée aux spécialistes en neurologie ou en pédiatrie et dont la durée maximale de prescription est de 12 semaines. Le pharmacien vérifie la conformité réglementaire de l'ordonnance (ordonnance sécurisée écrite en toute lettre, spécialité du prescripteur, absence de chevauchement de prescription sauf mention expresse portée sur l'ordonnance etc.). En cas de renouvellement de l'ordonnance par tout prescripteur, le patient doit présenter la prescription initiale du spécialiste datant de moins d'un an.

Depuis mars 2014, le Baclofène dispose d'une RTU dans la prise en charge de l'alcoolodépendance. Qu'est ce que cela signifie ?

Délivrées par l'ANSM, la Recommandation Temporaire d'Utilisation (RTU) est un dispositif d'encadrement temporaire d'utilisation d'un médicament en dehors de son AMM. Une RTU est établie pour une durée maximale de trois ans, renouvelable.

Ainsi, le Baclofène qui dispose d'une AMM dans le traitement des contractures spastiques peut désormais être prescrit et remboursé dans la prise en charge de l'alcoolodépendance. Outre les mentions obligatoires classiques, l'ordonnance devra porter la mention " Prescription sous RTU » et le traitement sera prescrit pour une période de un mois maximum. La surveillance de tous les patients traités dans le cadre de la RTU sera réalisée par les laboratoires concernés, selon le protocole de suivi élaboré par l'ANSM.

La dispensation des contraceptifs est-elle gratuite pour les mineures ?

OUI dans les cas suivants:

La délivrance aux mineures des médicaments ayant pour but la contraception hormonale d'urgence et qui ne sont pas soumis à prescription médicale obligatoire : Norlevo®, Levonorgestrel Biogaran et EllaOne® ;

La délivrance de contraceptifs prescrits pour les mineures âgées de 15 à 18 ans : médicaments ou dispositifs médicaux remboursables à visée contraceptive

Pour en savoir plus sur les modalités de délivrance et les conditions de prise en charge :

[Contraceptifs délivrés à titre gratuit, meddispar](#)

Ai-je le droit de vendre des colliers d'ambre dans mon officine ?

Les pharmaciens ne peuvent conseiller, dispenser et vendre dans leur officine que les produits, articles, objets et appareils qui correspondent à leur champ d'activité professionnelle, et qui figurent sur une liste établie par arrêté ministériel comprenant à ce jour 24 catégories de produits clairement définies (article [L.5125-24](#) du CSP, [Arrêté du 15 février 2002](#)).

Les colliers d'ambre et autres bijoux présentés comme ayant des propriétés thérapeutiques ne figurant pas sur cette liste, leur vente n'est donc pas permise en pharmacie. L'absence de preuve scientifique de leur efficacité et leur dangerosité liée aux risques d'étranglement et d'étouffement justifient aussi cette interdiction. Le code de déontologie est limpide : le pharmacien doit « *contribuer à la lutte contre le charlatanisme, notamment en s'abstenant de fabriquer, distribuer ou vendre tous objets ou produits ayant ce caractère* » (article [R.4235-10](#) du CSP).

Je suis pharmacien en industrie et je souhaite exercer en officine. Est-ce possible ?

Grâce à l'unicité du diplôme de docteur en pharmacie (article [L.5125-9](#) du CSP), la reconversion est possible. Néanmoins, 2 cas de figure se présentent : Pour être pharmacien adjoint, il suffit de trouver un poste et de demander son inscription en section D ou E. Pour être pharmacien titulaire, il faut justifier d'une expérience complémentaire d'au moins 6 mois en tant qu'adjoint ou remplaçant si le stage de fin d'étude n'a pas été effectué en officine ou en pharmacie à usage intérieur (PUI). Cette exigence légale ne s'applique pas aux anciens internes en pharmacie hospitalière ni aux pharmaciens inscrits à l'un des tableaux de l'Ordre avant ou à la date du 1^{er} janvier 1996. Une réactualisation des connaissances est souvent nécessaire et parfois indispensable. Certaines facultés de pharmacie, dans le cadre d'un DU, proposent une formation théorique associée à un stage de six mois. Les conseils de l'ordre peuvent, en cas de doute sérieux, engager une procédure d'expertise professionnelle préalable à l'inscription (II de l'article [R.4222-4-1](#) du CSP).

Quelles sont mes obligations si je décide d'installer des caméras de vidéo-surveillance dans mon officine ?

Les caméras peuvent être installées au niveau des accès, de la zone de circulation ou filmer par exemple des rayonnages de produits en libre-service. Le but n'étant pas de placer les employés sous une surveillance constante, les caméras ne peuvent être dirigées vers les postes de travail, la zone de repos ou les toilettes.

Les salariés et les patients doivent par ailleurs être informés par un affichage visible indiquant les zones filmées, le nom du responsable de la sécurité et les modalités du droit d'accès aux images. Les enregistrements ne peuvent être conservés que pendant un mois et doivent être détruits au-delà.

Avant l'installation des équipements, il faut consulter les représentants du personnel dans les officines de plus de 10 salariés et les déclarer auprès de la préfecture pour les zones accessibles au public (article [L.252-1](#) du code de la sécurité intérieure) et de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Concernant la vente en ligne de médicaments, quelles sont les mentions obligatoires devant figurer sur mon site ?

Nom et prénom du pharmacien responsable du site, coordonnées de la pharmacie, nom et coordonnées de l'hébergeur du site Internet ([Vente de médicaments sur Internet en France, ONP](#)). Outre les mentions légales obligatoires, le site doit contenir les coordonnées de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), et un lien hypertexte vers le site du ministère de la Santé et vers celui de l'Ordre national des pharmaciens. Depuis le 1er juillet 2015, le site doit, sur chaque page, faire apparaître le logo commun européen

Connaissez-vous l'ONIAM ?

L'ONIAM ou Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux, des Affections latrogènes et des Infections Nosocomiales est un établissement public placé sous la tutelle du ministère de la santé, qui a pour mission d'organiser le dispositif d'indemnisation - amiable, rapide et gratuit- des victimes d'accidents médicaux.

L'ONIAM peut offrir une alternative intéressante pour le pharmacien lorsque sa responsabilité est engagée suite à un mauvais conseil, une erreur dans la délivrance d'un médicament prescrit ou une interprétation erronée de l'ordonnance.

Contrairement à une procédure judiciaire, les débats et la position de la commission ne sont pas publics. Le secret médical est ainsi préservé et chaque partie peut faire valoir ses observations lors de l'expertise préalable, puis lors de son audition. Moins onéreuse, la procédure est également plus courte.

* sous réserve des évolutions réglementaires et législatives intervenues depuis le 31/12/15

Un préparateur ou une préparatrice sont-ils habilités à remplir le registre des médicaments dérivés du sang?

NON. L'inscription d'un médicament dans le registre des médicaments dérivés du sang doit être faite par un pharmacien d'officine (article [R.5121-186](#) du CSP).

Pour en savoir plus : [Transcription au registre spécial, meddispar](#)

Connaissez-vous la durée de conservation des documents liés à l'activité pharmaceutique de l'officine?

Registre des médicaments dérivés du sang : 40 ans (article [R.5121-195](#) du CSP)

Autres registres : 10 ans (articles [R.5132-36](#), [R.5125-45](#) et [R.5132-10](#) du CSP)

Copies des ordonnances comportant des médicaments stupéfiants ou soumis à la réglementation des stupéfiants : 3 ans (article [R.5132-35](#) du CSP)

Factures d'acquisition des médicaments classés sur les listes I ou II des substances vénéneuses, ou comme stupéfiants : 3 ans (article [R.5132-19](#) du CSP)...

Pour connaître la durée de conservation des autres documents : [Durée de conservation des documents liés à l'activité pharmaceutique de l'officine, ONP](#)

Qu'est-ce qu'un CSAPA?

Les Centres de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) résultent du regroupement des "Centres Spécialisés de Soins aux Toxicomanes" (CSST) et des "Centres de Cure Ambulatoire en Alcoologie" (CCAA), regroupement fixé par le [décret n° 2007-877](#) du 14 mai 2007.

Les CSAPA assurent l'accueil, l'information, l'évaluation médicale, psychologique et sociale et l'orientation des personnes ayant une consommation à risque, un usage nocif ou présentant une dépendance aux substances psychoactives ainsi que de leur entourage (parents, conjoints, famille, amis).

L'organisation et les modalités de fonctionnement CSAPA sont définies par les articles [D.3411-1](#) à [D.3411-10](#) du CSP.

Quelles sont les conditions de délivrance du Valproate de sodium et de ses dérivés pour les filles, les adolescentes, les femmes en âge de procréer et les femmes enceintes ?

En raison de leur tératogénicité, les conditions de prescription et de délivrance du valproate de sodium et de ses dérivés ont été renforcées en date du 26 mai 2015. Ces spécialités ne doivent pas être prescrites chez les filles, les adolescentes, les femmes en âge de procréer et les femmes enceintes, sauf en cas d'inefficacité ou d'intolérance aux alternatives médicamenteuses.

Chez celles pour qui ces spécialités sont indispensables, la prescription initiale annuelle est désormais réservée aux spécialistes en neurologie, psychiatrie ou pédiatrie, selon l'indication. L'accord de soins doit être présenté lors de chaque délivrance. Le renouvellement peut être effectué par tout médecin, dans la limite d'un an, au terme duquel une réévaluation du traitement par le spécialiste est requise. La patiente doit alors présenter au pharmacien l'ordonnance de renouvellement accompagnée de la prescription initiale annuelle du spécialiste datant de moins d'un an et l'accord de soins.

Quelles sont les conditions de délivrance de spécialités à base d'isotrétinoïne pour les femmes en âge de procréer ?

En raison du risque fortement tératogène de telles spécialités, la prescription initiale annuelle est réservée aux dermatologues. La durée maximale de prescription pour les femmes en âge de procréer est limitée à 1 mois et un carnet-patient doit être présenté lors de chaque délivrance. Le pharmacien doit vérifier que toutes les mentions obligatoires figurent dans le carnet-patient, notamment la date du test de grossesse réalisé dans les 3 jours précédant la prescription, le résultat du test (Aucune délivrance par le pharmacien ne doit être effectuée si le résultat négatif du test de grossesse plasmatique n'est pas mentionné dans le carnet-patient), la mise en place d'au moins une méthode de contraception efficace depuis au moins un mois. La délivrance doit s'effectuer 7 jours au plus tard après la prescription. Le pharmacien remplit le carnet-patient. Pour la poursuite du traitement, la patiente doit présenter au pharmacien une nouvelle ordonnance établie par tout prescripteur, accompagnée de la prescription initiale annuelle du spécialiste datant de moins d'un an et le carnet-patient.

NB : Un test de grossesse plasmatique doit être réalisé avant le début du traitement, tous les 4 semaines pendant le traitement et 5 semaines après l'arrêt du traitement.

Quelles sont les conditions de délivrance de spécialités à base d'acitrétine pour les femmes en âge de procréer ?

En raison du risque fortement tératogène de telles spécialités, la prescription initiale annuelle est réservée aux dermatologues. La durée maximale de prescription pour les femmes en âge de procréer est limitée à 1 mois et un carnet-patient doit être présenté lors de chaque délivrance. Le pharmacien doit vérifier que toutes les mentions obligatoires figurent dans le carnet-patient, notamment la date du test de grossesse réalisé dans les 3 jours précédant la prescription, le résultat du test (Aucune délivrance par le pharmacien ne doit être effectuée si le résultat négatif du test de grossesse plasmatique n'est pas mentionné dans le carnet-patient), la mise en place d'au moins une méthode de contraception efficace depuis au moins un mois. La délivrance doit s'effectuer 7 jours au plus tard après la prescription. Le pharmacien remplit le carnet-patient. Pour la poursuite du traitement, la patiente doit présenter au pharmacien une nouvelle ordonnance établie par tout prescripteur, accompagnée de la prescription initiale annuelle du spécialiste datant de moins d'un an et le carnet-patient.

NB : Un test de grossesse plasmatique doit être réalisé avant le début du traitement, tous les 4 semaines pendant le traitement et pendant 2 mois après l'arrêt du traitement et aux dates convenues avec le médecin pendant les 2 ans qui suivent l'arrêt du traitement.

Que doit comporter la prescription de bandelettes d'autosurveillance glycémique?

Une ordonnance comportant la prescription d'un produit inscrit sur la liste LPP indique notamment pour en permettre la prise en charge et lorsque ces informations sont utiles à la bonne exécution de la prescription : la désignation du produit, la quantité du produit ou le nombre de conditionnements nécessaires compte tenu de la durée de prescription prévue (article [R.165-38](#) du CSS).

La prescription en dénomination commune est-elle obligatoire?

OUI. Depuis le 1er janvier 2015, toutes les prescriptions doivent être libellées en dénomination commune (DC). La prescription doit comporter au moins la/les principes actifs (PA) du médicament désigné par sa/ses dénominations communes (DC) ; le/les dosages en PA ; la voie d'administration et la forme pharmaceutique. Un signe + est inséré entre les DC (article [R.5125-55](#) du CSP). Le pharmacien dispense un médicament répondant à ces spécificités (article [R.5125-56](#) du CSP).

* sous réserve des évolutions réglementaires et législatives intervenues depuis le 31/12/15

Quelles sont les règles de délivrance face à une prescription en dénomination commune ?

Si la prescription en DC peut être respectée par la délivrance d'une spécialité relevant du répertoire générique de l'ANSM, le pharmacien délivre une spécialité de ce groupe. La délivrance de cette spécialité ne doit pas entraîner une dépense supplémentaire pour l'assurance maladie supérieure à la dépense qu'aurait entraînée la délivrance de la spécialité générique la plus chère du même groupe. Un nom de marque peut être associé à la DC. Le pharmacien garde alors ce droit de substitution à condition que le prescripteur n'ait pas exclu cette possibilité par la mention manuscrite portée sur l'ordonnance "non substituable". (article [L.5125-23](#) du CSP).

Dans le cas où la DC ne relève pas d'un groupe générique et que l'ordonnance mentionne, le nom de marque, le pharmacien doit délivrer la marque mentionnée sur l'ordonnance. Dans le cas contraire, le pharmacien dispense un médicament répondant aux spécificités de la prescription et adaptée aux besoins du patient.

En cas de doute, il est recommandé de prendre contact avec le prescripteur.

Une prescription de médicaments stupéfiants sur une ordonnance "non sécurisée" émanant d'un établissement de santé peut-elle donner lieu à une dispensation en ville?

NON. Si les prescriptions de médicaments stupéfiants destinées à un usage interne aux établissements de santé peuvent être réalisées sur d'autres supports, l'ordonnance de sortie du patient doit obligatoirement être sécurisée.

Quelle est la durée de validité d'une ordonnance prescrivant un produit figurant sur la liste LPPR ?

La durée maximale de validité d'une ordonnance prescrivant un produit figurant sur la liste LPPR est de 12 mois. Pour en permettre la prise en charge, le pharmacien ne peut en effectuer la première délivrance que sur présentation d'une ordonnance datant de moins de 6 mois ([décret N°2012-860](#)).

Le pharmacien a-t-il des obligations concernant l'exposition des médicaments en libre accès?

OUI. Les médicaments doivent être situés dans un espace dédié clairement identifié à proximité des postes de dispensation et d'alimentation du dossier pharmaceutique de façon à permettre un contrôle effectif du pharmacien celui-ci met à disposition du public les informations émanant des autorités de santé relatives au bon usage des médicaments de médication.

Les prix doivent être affichés selon les règles en vigueur et il est recommandé que ces médicaments ne soient pas à la portée des jeunes enfants.

Le pharmacien peut consulter la liste des spécialités pharmaceutiques en libre accès et les informations les concernant sur le site de l'ANSM ou sur [Meddispar](#).

Peut-on délivrer un médicament d'exception prescrit sur une ordonnance classique?

OUI. On peut le délivrer. En effet, une ordonnance d'exception ne conditionne que le remboursement du médicament par l'assurance maladie.

Pour quelle raison une prescription médicale peut-elle être réservée à des spécialistes?

Le classement des médicaments dans la catégorie PRS (prescription réservée aux spécialistes) se justifie par les contraintes de mise en œuvre du traitement en raison de la spécificité de la pathologie et des caractéristiques pharmacologiques du médicament, de son degré d'innovation ou d'un autre motif de santé publique (article [R.5121-90](#) du CSP).

Qu'est-ce qu'un "médicament sous surveillance renforcée"?

Bien que tous les médicaments soient surveillés dès leur mise sur le marché, certains, font l'objet d'une "surveillance renforcée". Ils sont identifiables dans tous les états membres de l'Union européenne par la présence d'un triangle noir inversé (aussi appelé « black symbol ») dans la notice patients et les RCP.

Cette surveillance, n'est pas liée à un problème particulier de sécurité, mais s'explique notamment par un moindre recul d'expérience, du fait de leur mise sur le marché récente ou d'un manque de données sur leur utilisation à long terme.

[Liste des médicaments sous surveillance renforcée, ANSM](#)

Un patient souhaite que je lui délivre 1 litre de Formol. Est-ce possible ?

Le pharmacien d'officine peut vendre au public des « *produits chimiques définis ou drogues destinées à des usages non thérapeutiques à condition que ceux-ci soient nettement séparés des médicaments* » ([Arrêté du 15 février 2002](#) modifié fixant la liste des marchandises dont les pharmaciens peuvent faire le commerce dans leur officine.) Cette délivrance ne suit plus alors la réglementation du médicament

Le pharmacien reste néanmoins responsable du produit vendu, et il doit s'assurer que ce dernier ne comporte pas de risque de mésusage ou d'intoxication. En cas de doute sur l'utilisation prévue, il faut refuser de délivrer (article [R.4235-2](#) et [-10](#) du CSP).

Existe-t-il des mélanges pour tisanes en préparation officinale ?

OUI. Depuis le 1^{er} août 2013, le pharmacien a le droit de les réaliser, sans prescription médicale, des mélanges pour tisane selon la monographie "[MÉLANGES POUR TISANES POUR PRÉPARATIONS OFFICINALES](#)" du formulaire national. Ces mélanges ne doivent pas « dépasser dix drogues végétales », dont :

« pas plus de cinq drogues végétales considérées comme substances actives » ;

« pas plus de trois drogues végétales pour l'amélioration de la saveur » ;

« pas plus de deux drogues végétales pour l'amélioration de l'aspect ».

Ces préparations doivent être réalisées en conformité avec les bonnes pratiques de préparation (BPP).

Peut-on réaliser des gélules contenant un mélange de poudre de plantes non listées à la demande d'un patient ?

NON. Seules les préparations officinales du [formulaire national](#) peuvent être réalisées sans prescription médicale par un pharmacien d'officine. Les gélules de poudre de plantes ne font pas l'objet d'une monographie dans ce formulaire. Toute préparation magistrale impose une prescription médicale (article [L.5121-1](#) du CSP).

* sous réserve des évolutions réglementaires et législatives intervenues depuis le 31/12/15

Que signifie un pictogramme de niveau 2 en ce qui concerne la conduite automobile?

Le pictogramme Niveau 2 : Les effets pharmacodynamiques délétères pour la conduite automobile sont prédominants par rapport à la susceptibilité individuelle : il convient d'examiner, cas par cas, si la prise du médicament est compatible avec la conduite. La plupart du temps, le médicament n'est disponible que sur ordonnance et c'est le prescripteur qui appréciera l'état du patient et/ou sa réponse au médicament. Plus rarement, il s'agit d'un médicament disponible sans ordonnance et le conseil du pharmacien prend alors toute son importance.

La prise du médicament peut, dans certains cas, remettre en cause les capacités de conduite de véhicules et nécessite l'avis d'un professionnel de santé (médecin, pharmacien). Pour en savoir plus : [ANSM](#)

Seules 16 huiles essentielles font parties du monopole et ne peuvent être vendues qu'en officine. Les connaissez-vous ?

Cette liste figure dans le décret N°2007-1221 du 3 août 2007. IL s'agit de **la grande absinthe** (*Artemisia absinthium* L.), **la petite absinthe** (*Artemisia pontica* L.), **l'armoise commune** (*Artemisia vulgaris* L.), **l'armoise blanche** (*Artemisia herba alba* Asso L.), **l'armoise arborescente** (*Artemisia arborescens* L.), **le chénopode vermifuge** (*Chenopodium ambrosioides* L. et *Chenopodium anthelminticum* L.), **l'hysope** (*Hyssopus officinalis* L.), **la moutarde jonciforme** (*Brassica juncea* L.), **la rue** (*Ruta graveolens* L.), **la sabine** (*Juniperus sabina* L.), **le sassafras** (*Sassafras albidum* L.), **la sauge officinale** (*Salvia officinalis* L.), **la tanaïsie** (*Tanacetum vulgare* L.), **le thuya** (*Thuya plicata* Donn.), **le thuya du Canada ou cèdre blanc** (*Thuya occidentalis* L.) et **le cèdre de Corée** (*Thuya Koraiensis* Nakai), dits "cèdre feuille" ([article D 4211-13 du CSP](#)) du CSP).

Un patient vous commande un flacon de teinture mère d'*Hypericum perforatum*. Pouvez-vous lui délivrer ? Si oui avec quelles précautions ?

OUI, mais en consultant son historique médicamenteux et en l'informant des interactions médicamenteuses de cette plante. En effet, le Millepertuis (*Hypericum perforatum*) est un redoutable inducteur enzymatique du cytochrome P 450 capable, en accélérant le métabolisme des médicaments pris conjointement, de diminuer leur concentration plasmatique et donc leur activité si les métabolites formés sont inactifs.

Sont particulièrement concernés les médicaments à marge thérapeutique étroite comme les contraceptifs oraux ou encore les antivitamines K, mais également les anticonvulsivants, la digoxine, les immunosuppresseurs, la théophylline, les inhibiteurs de protéases...

* sous réserve des évolutions réglementaires et législatives intervenues depuis le 31/12/15

Un fax ou un scan d'ordonnance sont-ils valides ou doit-on réclamer l'original de l'ordonnance lors de la venue du patient ?

Un scan, un fax ou une copie ne peuvent permettre au pharmacien que de préparer l'ordonnance. Le patient doit présenter l'original de l'ordonnance lors de la délivrance pour permettre au pharmacien d'y inscrire les mentions légales (articles [R.5132-13](#) et [-14](#) du CSP, [L.162-36](#) et [D.161-13-1](#) du CSS) .

Le pharmacien doit pouvoir vérifier l'authenticité de la prescription lors de l'analyse pharmaceutique (article [R.4235-48](#) du CSP) et prendre en compte les quantités précédemment délivrées.

Suis-je tenu de participer à un service de garde et d'urgence ?

OUI. Toutes les officines de la zone, à l'exception de celles mentionnées à l'article [L.5125-19](#) du CSP, sont tenues de participer à ces services, sauf décision contraire prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département après avis des organisations représentatives de la profession dans le département, en cas de circonstances ou de particularités locales rendant impraticable ou non nécessaire la participation de l'ensemble des officines. L'organisation des services de garde et d'urgence est réglée par les organisations représentatives de la profession dans le département (article [L.5125-22](#) du CSP).

Quelle(s) différence(s) y-a-t-il entre un service de garde et un service d'urgence ?

Un service de garde est organisé pour répondre aux besoins du public en dehors des jours d'ouverture généralement pratiqués par les officines dans une zone déterminée. Un service d'urgence est organisé pour répondre aux demandes urgentes en dehors des heures d'ouverture généralement pratiquées par ces officines (article [L.5125-22](#) du CSP).

Pendant la garde, dois-je être présent en permanence dans mon officine ?

NON. Si l'article [R.4235-49](#) du CSP précise que les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence prévus à l'article [L.5125-22](#) du CSP, ne commet pas de manquement le pharmacien qui n'est pas présent de manière permanente dans son officine durant son service de garde, dès lors qu'il peut être joint à tout moment par téléphone et répondre dans un délai convenable aux besoins des patients (Décision disciplinaire CNOP, 05/12/1998) En revanche a été sanctionné le pharmacien qui n'a pas répondu, à plusieurs reprises, aux appels des patients et des services de gendarmerie durant son service de garde, alors que l'opérateur n'a signalé aucune anomalie technique sur la ligne (CNOP, 04/03/99).

En ce qui concerne l'affichage des gardes, puis-je me contenter d'afficher le N° de téléphone de l'organisme gérant les gardes (résogarde ou autre) ?

NON. Article [R.4235-49](#) du CSP : "Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence prévus à l'article [L.5125-22](#) ou organisés par les autorités compétentes pour les soins aux personnes hospitalisées. Les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service. Le pharmacien d'officine porte à la connaissance du public soit les noms et adresses de ses proches confrères en mesure de procurer aux malades les médicaments et secours dont ils pourraient avoir besoin, soit ceux des autorités publiques habilitées à communiquer ces renseignements".

* sous réserve des évolutions réglementaires et législatives intervenues depuis le 31/12/15

Si la pharmacie proche de la mienne est ouverte pendant ma garde, suis-je tenu de l'effectuer quand même ?

OUI. Conformément aux articles [L. 5125-22](#) et [R.4235-49](#) du CSP, chaque pharmacien est « *tenu de participer aux services de garde et d'urgence* ». Le fait que certaines pharmacies à proximité puissent être ouvertes pendant le service de garde n'exonère pas le pharmacien désigné de garde de son obligation d'assurer la totalité de son service.

Nous avons tous, lors de la soutenance de notre thèse, prêté le serment de Galien. Vous rappelez-vous ce à quoi vous vous êtes engagés ?

« Je jure, en présence des maîtres de la faculté, des conseillers de l'ordre des pharmaciens et de mes condisciples :D'honorer ceux qui m'ont instruit dans les préceptes de mon art et de leur témoigner ma reconnaissance en restant fidèle à leur enseignement ;D'exercer, dans l'intérêt de la santé publique, ma profession avec conscience et de respecter non seulement la législation en vigueur, mais aussi les règles de l'honneur, de la probité et du désintéressement ;De ne jamais oublier ma responsabilité et mes devoirs envers le malade et sa dignité humaine. En aucun cas, je ne consentirai à utiliser mes connaissances et mon état pour corrompre les mœurs et favoriser des actes criminels. Que les hommes m'accordent leur estime si je suis fidèle à mes promesses. Que je sois couvert d'opprobre et méprisé de mes confrères si j'y manque. »

Un pharmacien a-t-il le droit d'ouvrir un jour férié ou un dimanche alors qu'il n'est pas de garde ?

OUI. Il résulte des dispositions de l'article [L.5125-22](#) du CSP qu'un pharmacien peut ouvrir son officine pendant un service de garde ou d'urgence alors qu'il n'est pas lui-même de service. L'exercice d'une telle faculté est soumis à la condition de maintenir la pharmacie ouverte durant tout le service considéré. Précisons qu'aucune disposition du code de la santé publique n'impose au pharmacien de prévenir au préalable ses confrères, eux-mêmes de garde, de son intention de faire usage de son droit reconnu par l'article [L.5125-22](#) du CSP.

Un préparateur peut-il assurer le service d'urgence dans la mesure où il peut contacter à tout moment un pharmacien par téléphone ?

NON. Commet une faute le pharmacien qui a laissé de façon habituelle son préparateur en pharmacie assurer seul des gardes de nuit à l'officine (CNOP, 16/05/06)

Quelles sont mes obligations si je décide de sous-traiter la réalisation de mes préparations ?

La réalisation de préparations peut être sous-traitée à une autre officine ayant une autorisation délivrée par le directeur général de l'ARS ou un établissement pharmaceutique autorisé à fabriquer les médicaments (article [L.5125-1](#) du CSP)

Un contrat écrit doit être établi entre le donneur d'ordre et le prestataire.

Une annexe technique précise notamment les formes pharmaceutiques commandées, les délais de réalisation, l'identification de l'établissement effectuant la libération des lots, les modalités de transport, les conditions et les délais de conservation. Afin d'éviter tout risque d'erreur, les commandes doivent être effectuées par des moyens écrits dans lesquels le donneur d'ordre et le destinataire sont identifiés ([BPP 2007](#))

* sous réserve des évolutions réglementaires et législatives intervenues depuis le 31/12/15

Y-a-t-il des recommandations pour le stockage et la conservation des produits soumis à la chaîne du froid à l'officine ?

OUI : Des « [recommandations de GESTION DES PRODUITS DE SANTÉ SOUMIS À LA CHAÎNE DU FROID ENTRE +2°C ET +8°C À L'OFFICINE](#) » ont été élaborées en décembre 2009 par l'Ordre national des pharmaciens.

Dans quelle mesure puis-je modifier une prescription de médicament à usage humain ?

Le pharmacien ne peut délivrer un médicament ou produit autre que celui qui a été prescrit ou ayant une DC différente de la DC prescrite qu'avec l'accord exprès et préalable de son auteur, sauf en cas d'urgence et dans l'intérêt du patient. La substitution générique est une dérogation à ce principe (article [L.5125-23](#) du CSP)

Ai-je le droit d'exercer une autre activité en complément de ma fonction de titulaire d'officine ?

Un pharmacien titulaire est tenu à une obligation d'exercice personnel, à savoir une présence constante et régulière à l'officine (articles [L.5125-20](#) et [R.4235-13](#) du CSP). Il lui est en conséquence interdit d'exercer une autre profession (alinéa 1 de l'article [L.5125-2](#) du CSP). Cependant, il peut se livrer à une autre activité sous réserve que le temps qu'il y consacre ne nuise pas à son obligation d'exercice personnel au sein de la pharmacie et que ce cumul ne soit pas interdit par la réglementation en vigueur, ni contraire à la dignité professionnelle (article [R.4235-4](#) du CSP)

Un pharmacien titulaire d'officine peut-il assurer la gérance de droit ou de fait d'une autre société commerciale ?

NON. Il est interdit à un titulaire de cumuler sa profession avec l'exercice d'une autre profession (article [L.5125-2](#) du CSP). Il est en effet tenu à une obligation d'exercice personnel (articles [L.5125-20](#) et [R.4235-13](#) du CSP) entendue comme une obligation de présence constante et régulière à l'officine. La jurisprudence disciplinaire du CNOP considère donc qu'il n'est pas possible pour un titulaire d'officine d'assurer la gérance de droit ou de fait d'une autre société commerciale.

Qui peut exécuter une ordonnance de médicaments vétérinaires

La délivrance des médicaments s'opère toujours au choix du détenteur de l'animal, soit dans une pharmacie d'officine, soit auprès du vétérinaire ayant rédigé l'ordonnance, soit, auprès d'un groupement de producteurs agréé, si l'éleveur est adhérent, et pour les seuls médicaments prescrits par le vétérinaire dudit groupement, en exécution d'un plan sanitaire d'élevage (PSE).

Lors de la délivrance d'un médicament vétérinaire, le pharmacien peut-il le substituer par un médicament à usage humain de même composition et de même dosage, par exemple un générique souvent moins cher ?

NON. Le droit de substitution générique accordé aux pharmaciens par dérogation à l'article [L.5125-23](#) du CSP ne concerne que les médicaments à usage humain.

* sous réserve des évolutions réglementaires et législatives intervenues depuis le 31/12/15

Un pharmacien qui dispense des médicaments aux résidents d'un EHPAD sans PUI a-t-il l'obligation de signer une convention avec lui ?

OUI.

Les EHPAD sans PUI ou qui ne sont pas membres d'un groupement de coopération sanitaire gérant une PUI, concluent une convention avec un ou plusieurs pharmaciens titulaires d'officine qui assurent l'approvisionnement en médicaments des personnes hébergées. Elle doit être transmise au CROP dont dépend le titulaire de l'officine (article [L.5126-6-1](#) du CSP).

QUESTIONS DU WEEK END



Un pharmacien célèbre : Claude-Adolphe NATIVELLE (1812-1889)

Initié aux secrets des plantes dès sa plus tendre enfance par sa mère, NATIVELLE s'intéressa très tôt, sur les indications lues dans les Lettres sur la botanique de Jean-Jacques Rousseau, à une curieuse plante venue des Vosges qui pouvait guérir les cœurs malades. Durant la révolution de 1830, puis l'épidémie de choléra de 1835, il fut apprenti dans une pharmacie parisienne (à cette époque il fallait, avant de soutenir les épreuves pour s'inscrire à l'école de pharmacie justifier de 8 années de stage en officine) et obtint son diplôme en 1841. Il se consacra ensuite à la recherche du principe actif de la digitale et durant 25 ans chercha à obtenir une digitaline pure et bien cristallisée. En 1872, ses efforts furent récompensés par le prix Orfila, décerné par l'Académie de Médecine, pour sa découverte de la digitaline pure encore utilisée 150 ans plus tard.

Deux pharmaciens célèbres : Joseph PELLETIER (1788-1842) et Joseph-Bienaimé CAVENTOU (1795-1877)

Les vertus fébrifuges du quinquina étaient connues depuis le XVI^e siècle en Europe mais il fallut attendre la découverte de Pelletier et Caventou pour comprendre que seules sont actives les bases végétales ou alcaloïdes, susceptibles d'être isolées et précipitées par l'acide sulfurique en cristaux blancs. C'est le 11 septembre 1820 que Pelletier et Caventou respectivement âgés de trente-deux et vingt-cinq ans, présentent à l'Académie des Sciences les résultats de leurs recherches sur le quinquina : ils ont découvert la quinine. Leurs deux noms sont inséparables. On leur doit d'autres découvertes de première importance parmi les alcaloïdes : la strychnine, la brucine et la cinchonine. La découverte de la quinine, qualifiée par l'illustre chimiste J.-B. Dumas « comme étant la plus grande découverte de la thérapeutique moderne » continue de sauver des millions de vies humaines exposées au paludisme.

Premier pharmacien français à avoir obtenu le prix Nobel de Chimie , qui suis-je ?

Henri Moissan (1852-1907) né dans la seconde moitié du XIX^e siècle qui connut une révolution scientifique. Considéré comme le père du « Fluor », il est récompensé en 1906 par le prix Nobel de Chimie pour l'ensemble de son œuvre et pour avoir isolé le fluor en juin 1886.

J'ai contribué à sauver le vignoble français au XIX^e siècle, pharmacien, et médecin, professeur à l'Ecole de Pharmacie de Montpellier, botaniste et agronome : qui suis-je ?

Jules-Emile Planchon (1823-1888), identifie le « phylloxéra » et utilise des plants américains comme porte-greffes pour sauver le vignoble. Les larves d'un puceron minuscule se reproduisaient à une rapidité effrayante : ce nouveau parasite aujourd'hui connu sous le nom de « phylloxéra », de deux mots grecs qui signifient « feuille desséchée ».

De l'officine à la chocolaterie : qui suis-je ?

Sulpice Debaube (1756-1840) pharmacien breveté de sa Majesté Louis XVI, abandonne l'officine pour installer son premier magasin de chocolats, rive gauche à Paris en 1800. Il fabrique et commercialise avec succès « ses chocolats hygiéniques et de santé ». Il démontre que le « Theobroma cacao L » est une grande richesse naturelle pour l'homme.

Un pharmacien célèbre : Pierre-Eugène-Marcellin BERTHELOT (1827-1907)

Entré au collège de France en 1851 Marcellin BERTHELOT obtint son doctorat ès sciences physiques en 1854 et son diplôme de pharmacien de 1^{ère} classe en 1858. Titulaire de la chaire de chimie organique à l'École de Pharmacie dès 1859, il rédige en 1872 Le Traité élémentaire de chimie organique destiné à guider les étudiants. En 1869, il collabora à la fabrication des matières médicamenteuses et des produits chimiques dans l'usine d'Emile Justin Menier à Noisiel. En 1870, il s'associa à la défense de Paris et accepta la présidence du Comité scientifique. Il fut également Ministre de l'instruction publique de 1886 à 1887 et des affaires étrangères en 1895. En chimie, il parvint à la synthèse organique et joua un rôle de fondateur en thermochimie, en chimie végétale et en histoire de la chimie. En chimie agricole, il découvrit les deux lois essentielles de la physiologie végétale.

Artiste de la chimie au XVIII^e siècle : qui suis-je ?

Balzac s'est emparé de ce pharmacien, Nicolas Vauquelin, (1763-1829), qu'il a mis en scène sous son nom véritable, l'inventeur de l'Huile céphalique, dans César Birotteau. Ce personnage de roman n'est qu'une caricature qui ne ressemble pas au grand chimiste. Né à Saint André d'Hébertot, cet ancien garçon de laboratoire fut l'un des plus éminents professeurs de l'Empire.

Deux poids deux mesures : « lances et pondera servant »

Expression française qui date du milieu du XVIII^e siècle et qui pourrait bien trouver son origine dans l'univers pharmaceutique n'en déplaise aux lexicographes. « Ils ont la garde des poids et balances » nous rappelle que les apothicaires de l'Ancien Régime, avaient la garde de l'étalon royal et l'inspection des poids et balances de tous les marchands. Le problème majeur était que les poids médicaux étaient différents des poids commerciaux !

Dorer la pilule

Pour faire passer le goût amer des pilules, les apothicaires les enrobaient de miel, de cacao. Ils pouvaient aussi les argenter ou les dorer afin de faciliter l'absorption. L'expression aujourd'hui est une manière favorable de présenter les choses.

Pharmacien de 1^{ère} ou de 2^{ème} classe ?

Cette distinction résulte de l'organisation des « écoles de pharmacie mises en place par la loi du 21 germinal an XI (11 avril 1803) et qui se poursuit jusqu'à la fin du XIX^e siècle. Deux voies d'accès bien différentes étaient proposées : une formation purement professionnelle consistant en un stage de 8 ans ou une formation mixte constituée par 3 ans de stage et 3 années d'études théoriques dans une des écoles nouvellement créées. Dans le premier cas l'obtention du diplôme ne donnait droit qu'à un exercice limité au département de réception, dans le second cas l'examen permettait d'exercer sur l'ensemble du territoire national.

Quels emblèmes pour la pharmacie française ?

Le caducée et la croix verte sont les deux seuls emblèmes réservés aux pharmaciens dont l'usage est admis aux fins d'enseigne ou autres modes d'identification. Le caducée a été déposé en tant que marque collective en 1968, par l'Ordre national des pharmaciens, la croix verte en 1984.

Apothicaire ou pharmacien ?

« Apothecarius » vient du latin et signifie « boutiquier » ce qui correspondait aux pratiques des XIIIe et XIVe siècles, où la boutique était l'élément qui différenciait le commerçant sérieux du charlatan de passage. Le mot "pharmacien" vient du grec "Pharmakon", signifiant à la fois remède et poison, celui qui connaît et détient des substances actives dont le pouvoir thérapeutique peut se doubler d'une toxicité non négligeable. La déclaration royale de 1777 sépare les corporations d'apothicaires et d'épiciers et reconnaît le monopole de la vente des médicaments aux seuls membres du Collège royal de pharmacie.

Les remèdes secrets

Le droit de fabriquer des remèdes secrets n'appartenait à personne. Ils étaient préparés par toutes sortes de personnes peu qualifiées : charlatans, religieux, herboristes, marchands de toutes natures. La composition de ces remèdes n'était pas dévoilée afin de protéger « la découverte de l'inventeur ». Devenus un véritable péril par leur nombre croissant et par l'incompétence de leur propriétaire, leur vente est interdite en avril 1803. A partir de 1850, seuls les remèdes reconnus nouveaux et utiles par l'Académie de médecine et dont les formules auront été approuvées par le ministre de l'agriculture cesseront d'être considérés comme remèdes secrets et pourront être vendus par les pharmaciens en attendant que la recette soit inscrite au Codex.